Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réaménagement du chemin de Four » sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (département du Rhône)

Décision n° 2018-ARA-DP-01074

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01074 déposée complète par la Métropole de Lyon représentée par Mme Odile PAGANI le 27 février 2018 et publiée sur Internet, relative au projet de réaménagement du chemin de Four sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (69) ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement en place du chemin de Four sur 650 mètres entre le chemin des Petites Côtes et la rue des Chaumes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :
- l'élargissement à 6 mètres avec deux fois une voie ;
- l'implantation de deux chicanes pour limiter la vitesse ;
- la création d'une voie verte de 3 mètres côté sud ;
- le traitement des eaux de ruissellement par récupération dans une noue et évacuation dans le ruisseau des Echets ;

CONSIDÉRANT les objectifs du projet : délestage du trafic de transit automobile dans le centre-ville et des nuisances associées (sonores, notamment), et sécurisation des déplacements des piétons et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur les emprises du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact prévisible notable du projet, tant durant les travaux qu'en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du chemin de Four sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (69) présenté par la Métropole de Lyon représentée par Mme Odile PAGANI n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand 29 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03